

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
MAIRIE DE MONISTROL SUR LOIRE
SIRET/SIREN
214 301 376
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
7 Av. de la Libération, 43120 Monistrol-sur-Loire
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mr le maire : Jean-Paul LYONNET
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Nathalie GREEN Service urbanisme 04 71 66 49 56
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Nathalie GREEN Service urbanisme 04 71 66 49 56 Même adresse que celle de la mairie indiquée ci-avant

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de Monistrol sur Loire
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLU en vigueur est disponible sur Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Monistrol sur Loire
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Modification simplifiée du PLU portant sur des écritures réglementaires et d'OAP

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET ARA
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT Jeune Loire
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Oui SDAGE SAGE PPRI PGRI PCAET

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
2023

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Non concerné

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Procédure de modification simplifiée non concernée

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui
☒ Non

Non concerné

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Non concerné

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

La commune totalise 8874 habitants en 2022 (publication INSEE sept 2025)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

La répartition entre les zones U-AU -A et N du PLU n'est pas modifiée avec la présente modification et reste celle qui est repprtée dans le tableau suivant :

Type de zone	Surface en hectares
TOTAL ZONES URBAINES	601,1
TOTAL ZONES À URBANISER	44,0
TOTAL ZONES NATURELLES	1873,6
TOTAL ZONES AGRICOLES	2269,6
TOTAL	4788,4

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière est inscrit dans le PADD de la façon suivante :

« Les objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace

Le développement urbain de la commune de Monistrol sur Loire a généré depuis 10 ans, une utilisation d'espace d'environ 6.4 hectares par an en extension de l'enveloppe bâtie constituée et 1 ha par mobilisation de foncier non bâti dans l'enveloppe bâtie soit au total 7.4 hectares/an. Le mode de développement pour l'habitat s'est réalisé avec une densité moyenne de 10 logements/hectare.

L'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière passe par la recherche d'une densité moyenne globale avoisinant 18 à 20 logements/ hectare en cohérence avec les orientations du SCOT. Cette densité sera à répartir entre les différents secteurs d'accueil en fonction de leurs capacités en matière de réseaux et d'accès, de cohérence du paysage végétal et bâti. Ce renforcement de la densité résidentielle (quasiment un doublement des densités précédentes) permettra de réduire la consommation d'espace »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Modification du PLU pour :

- Permettre la réalisation de deux projets touristiques et hôteliers structurants actuellement situés en zone résidentielle aux Revendus et au Flachat.
- Modifier l'OAP de l'ancienne scierie suite à l'abandon du projet de parking relai.
- Modifier le zonage pour faciliter en zone U la réalisation de logements pour personnes âgées dans le centre.
- Adapter le règlement sur plusieurs points afin d'en faciliter l'application en rendant plus claires certaines prescriptions.
- Adapter le tracé de l'itinéraire cyclable de l'oap de Chaponas et la coulée verte aux réalités de terrain

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Non concerné

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Annexe II

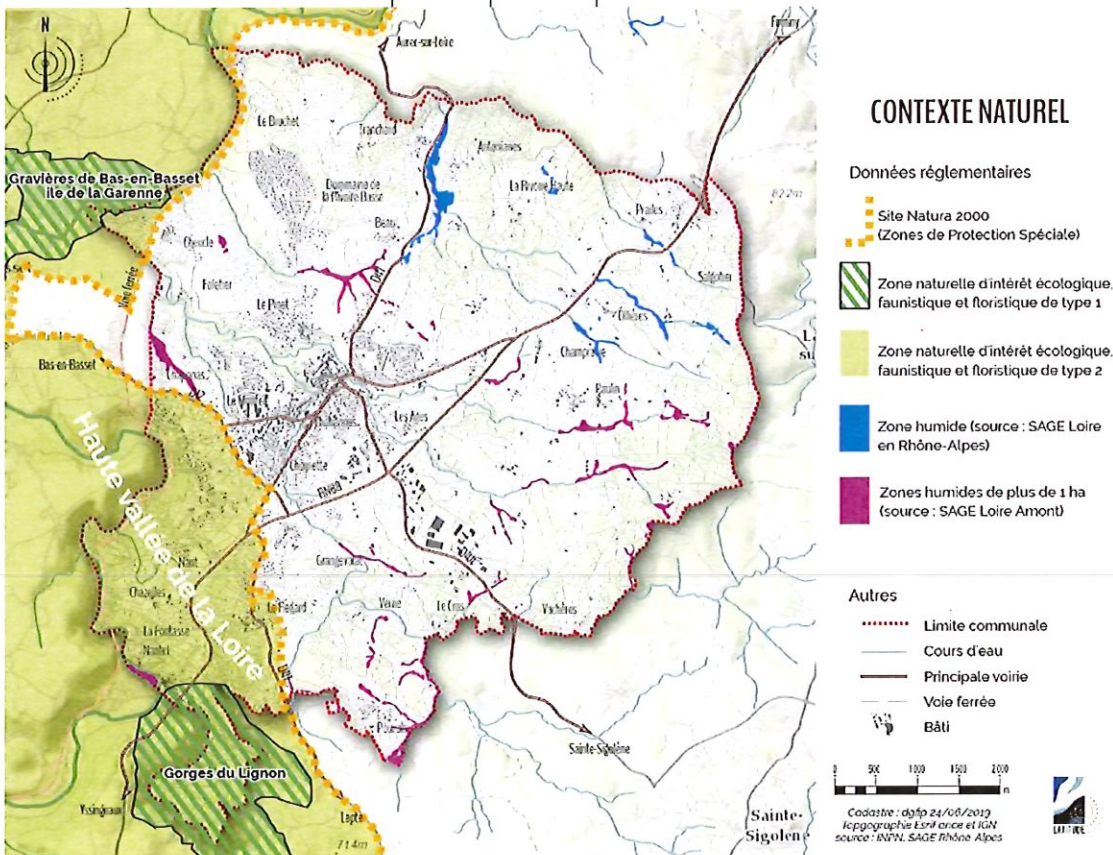
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Non concerné
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Non concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Non concerné			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Non concerné			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Non concerné			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Non concerné			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Non concerné			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
Non concerné			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	zone protection spéciale (ZPS) FR8312009 « Gorges de la Loire ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRI de la Loire
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Aucun site pollué recensé sur Basol Environ une quinzaine de sites recensé sur Basias mais non concernés par la modification
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☒	☐	Non concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux	☒	☐	Plusieurs monuments mais non concernés par la modification :

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			Château des Évêques - 14^e siècle, 15^e siècle, 17^e siècle Église Saint-Marcellin - 12^e siècle, 17^e siècle, 1^{er} quart 19^e siècle Château de Martinas - 18^e siècle, 4^e quart 19^e siècle
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement			Non mais présence de zones humides identifiées par les différents inventaires. Carte ci-dessous. Toutes sont identifiées au titre de l'article L151-23 dans le PLU. La modification ne concerne pas ces secteurs
 CONTEXTE NATUREL Données réglementaires - Site Natura 2000 (Zones de Protection Spéciale) - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 - Zone humide (source : SAGE Loire en Rhône-Alpes) - Zones humides de plus de 1 ha (source : SAGE Loire Amont) Autres - Limite communale - Cours d'eau - Principale voirie - Voie ferrée - Bâti 0 500 1000 1500 2000 m Cadastre : dpt 24/08/2019 Topographie : LRF et IGN source : INFN, SAGE Rhône-Alpes			
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Non mais des corridors écologiques sont identifiés dans le PLU et préservés au titre de l'article L151-23 dans le règlement.



FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques

La trame verte

La trame bleue associée aux cours d'eau et aux zones humides

Les zones de contraintes au déplacement des espèces

Les zones urbanisées

Les principales voies de circulation

Les obstacles à l'écoulement des eaux (source : ROE)

Les réservoirs de biodiversité majeurs :

Site Natura 2000 associé à la vallée de la Loire

Les autres espaces favorables à la Biodiversité

Les boisements : réservoirs de biodiversité

Les zones agricoles : espaces perméables au déplacements de la faune

Autres

Limite communale

0 500 1000 1500 2000 m

Cadastre : dgfp 24/06/2019
Topographie : EsrFrance et IGN



Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La ZNIEFF de type 1 « Gorges du Lignon » : Les Gorges du Lignon présentent un intérêt ornithologique majeur. Plus des trois quarts de la superficie du site sont occupés par la forêt ou les plantations de résineux. La ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de la Loire » : Son périmètre correspond à celui du site Natura 2000
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Oui le PLU a identifié des EBC non concernés par la modification
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	☐	☒	Non concerné

Annexe II

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Tout le centre-ville est concerné, mais sans incidence sur la modification

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Non concerné
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Non concerné			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Octobre 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Non concerné
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Non concerné
- autre, préciser les modalités
Non concerné

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1 Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2 Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). cf zonage dans l'ensemble du dossier de modification joint.	☒
3 L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒

4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> Il est consultable sur géoportail	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Non concerné		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus Jean Paul Lyonnet			
(personne publique responsable)			
Fait à	Monistrol sur Loire	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
		01 SEP. 2025	
Nom	LYONNET	Prénom	Jean-Paul
Qualité	Maire		
Signature			
			

1- Rappel des objets de la modification :

- Permettre la réalisation de deux projets touristiques et hôteliers structurants actuellement situés en zone résidentielle aux Revendus et au Flachat.
- Modifier l'OAP de l'ancienne scierie suite à l'abandon du projet de parking relai.
- Modifier le zonage pour faciliter en zone U la réalisation de logements pour personnes âgées dans le centre.
- Adapter le règlement sur plusieurs points afin d'en faciliter l'application en rendant plus claires certaines prescriptions.
- Adapter le tracé de l'itinéraire cyclable de l'oap de Chaponas et la coulée verte aux réalités de terrain

2- Autoévaluation

On rappelle que l'auto-évaluation porte uniquement sur les champs d'évolution du PLU induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLU portés par la procédure en cours uniquement. Elle ne doit donc pas aborder des sujets hors la procédure en cours.

Objet 1 : Permettre la réalisation de deux projets touristiques et hôteliers structurants actuellement situés en zone résidentielle aux Revendus et au Flachat:

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui n'impliquent aucun impact sur les milieux naturels ou agricole
La gestion des eaux pluviales	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concerne pas cette thématique
L'assainissement	Il s'agit de modifications techniques du règlement qui ne concerne pas cette thématique
L'eau potable	La commune a mis en place un schéma directeur d'eau potable qui s'applique. La création de lieux d'accueils de loisirs ou de tourisme n'engendreront pas d'impact sur la ressource en eau suffisante
Le paysage ou le patrimoine bâti	La modification va permettre la requalification d'anciens bâtiments et plutôt améliorer la situation actuelle par une revalorisation du bâti historique
Les sols pollués, les déchets	Aucun sol pollué n'est identifié sur les sites concernés. Les impacts sur les déchets sont mineurs, ces constructions étant déjà occupées. Il n'y aura pas de problématique déchets particuliers s'agissant d'une occupation sans activité émettant des déchets spécifiques. Les déchets qui seront générés sont intégrées dans les filières classiques de collecte, tri et valorisation
Les risques et nuisances	Aucun risque ou nuisance n'est identifié sur les sites concernés
L'air, l'énergie et le climat	Les activités générées étant de fréquentation occasionnelle (restauration de faible ampleur et hébergements limités à une 12 aine de chambres), il n'y aura pas d'impact par rapport à la situation actuelle

L'agriculture	Ces constructions n'ont plus d'usage agricole depuis des décennies et sont déjà intégrés dans une zone urbaine. Il n'y a pas de consommation foncière induite ni de proximité avec une exploitation agricole professionnelle en fonction.
----------------------	---

Annexe II

Objet 2 : Modifier l'OAP de l'ancienne scierie suite à l'abandon du projet de parking relai

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	La modification n'entraîne aucun impact sur les milieux naturels, la zone est déjà constructible et concerne une ancienne friche économique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Aucune consommation d'espace agricole ou forestier n'est induite par cet objet. Au contraire, la modification va permettre de mieux optimiser une emprise foncière de friche économique par son réemploi économique
La gestion des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales est déjà prise en compte par le règlement du PLU, les OAP et le schéma directeur d'eaux pluviales
L'assainissement	Le site est relié à l'assainissement collectifs et est déjà intégré dans le schéma d'assainissement
L'eau potable	La commune a mis en place un schéma directeur d'eau potable qui s'applique. La création de locaux économiques non industriels et donc sans process consommateurs d'eau ne va pas générer d'impact sur la ressource en eau suffisante
Le paysage ou le patrimoine bâti	La modification va permettre de réhabiliter ce site qui est une friche économique
Les sols pollués, les déchets	Aucun sol pollué n'est identifié sur le site concerné. Les impacts sur les déchets sont mineurs. Il n'y aura pas de problématique de déchets particuliers s'agissant d'une occupation sans activité émettant des déchets spécifiques. Les déchets qui seront générés sont intégrés dans les filières classiques de collecte, tri et valorisation
Les risques et nuisances	Aucun risque ou nuisance n'est identifié sur les sites concernés
L'air, l'énergie et le climat	Le site a déjà une vocation économique, la modification n'amène pas d'impact particulier
L'agriculture	L'occupation n'était pas agricole. Le site étant une friche économique, il est déjà intégré dans une zone urbaine. Il n'y a pas de consommation foncière induite ni de proximité avec une exploitation agricole professionnelle en fonction.

Objet 3 Modifier le zonage pour faciliter en zone u la réalisation de logements adaptés aux personnes âgées dans le centre

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Le site concerné est dans le centre de Monistrol, la modification concerne un point technique sans rapport avec la thématique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Le site concerné est dans le centre de Monistrol, la modification concerne un point technique sans rapport avec la thématique
La gestion des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales est déjà prise en compte par le règlement du PLU, le schéma directeur d'eaux pluviales, il n'y a donc aucune incidence
L'assainissement	Le site situé dans le centre est relié à l'assainissement collectif et est déjà intégré dans le schéma d'assainissement
L'eau potable	La commune a mis en place un schéma directeur d'eau potable qui s'applique. Le site est déjà un secteur urbanisé, l'occupation qui sera générée n'implique pas une consommation d'eau supérieure à celle existante
Le paysage ou le patrimoine bâti	Le site concerné est dans le centre de Monistrol, la modification concerne un point technique sans rapport avec la thématique
Les sols pollués, les déchets	Aucun sol pollué n'est identifié sur le sites concerné. Les impacts sur les déchets sont mineurs. Il n'y aura pas de problématique de déchets particuliers s'agissant d'une occupation de logements (comme celle déjà présente sur le site)
Les risques et nuisances	Aucun risque ou nuisance n'est identifié sur les sites concernés
L'air, l'énergie et le climat	Le site a déjà une vocation urbaine d'habitat, la modification n'amène pas d'impact particulier
L'agriculture	L'occupation n'était pas agricole, mais déjà urbaine et bâtie. Il n'y a pas de consommation foncière induite ni de proximité avec une exploitation agricole professionnelle en fonction.

Annexe II

Objet 4 : Adapter le règlement sur plusieurs points afin d'en faciliter l'application en rendant plus claires certaines prescriptions

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
La gestion des eaux pluviales	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement. La question des eaux pluviales est précisée dans le règlement et renvoie au schéma directeur. il n'y a pas d'impact sur la thématique
L'assainissement	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
L'eau potable	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
Le paysage ou le patrimoine bâti	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
Les sols pollués, les déchets	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
Les risques et nuisances	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
L'air, l'énergie et le climat	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique
L'agriculture	La modification concerne des points techniques d'adaptation du règlement sans rapport avec la thématique

Objet 5 : intégrer le tracé de l'itinéraire cyclable à l'OAP de Chaponas et adapter le positionnement de la coulée verte sur la réalité du terrain

Champs de l'auto-évaluation	
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	Le principe de parcours en modes actifs est déjà inscrit dans l'OAP. La modification vise à préciser son positionnement suite aux acquisitions menées. Elle est donc sans impact sur la thématique
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Le principe de parcours en modes actifs est déjà inscrit dans l'OAP. La modification vise à préciser son positionnement suite aux acquisitions menées. Elle n'induit pas de nouvelle consommation foncière
La gestion des eaux pluviales	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
L'assainissement	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
L'eau potable	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
Le paysage ou le patrimoine bâti	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
Les sols pollués, les déchets	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
Les risques et nuisances	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
L'air, l'énergie et le climat	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique
L'agriculture	La modification concerne des points techniques d'adaptation de l'OAP sans rapport avec la thématique

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et donc pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.

La MRAE ARA, a tendance à évoquer dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques généralement soulevées par la Mrae ARA.

Ces points sont rappelés ci-après :

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne (catégorie 3). La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité. Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

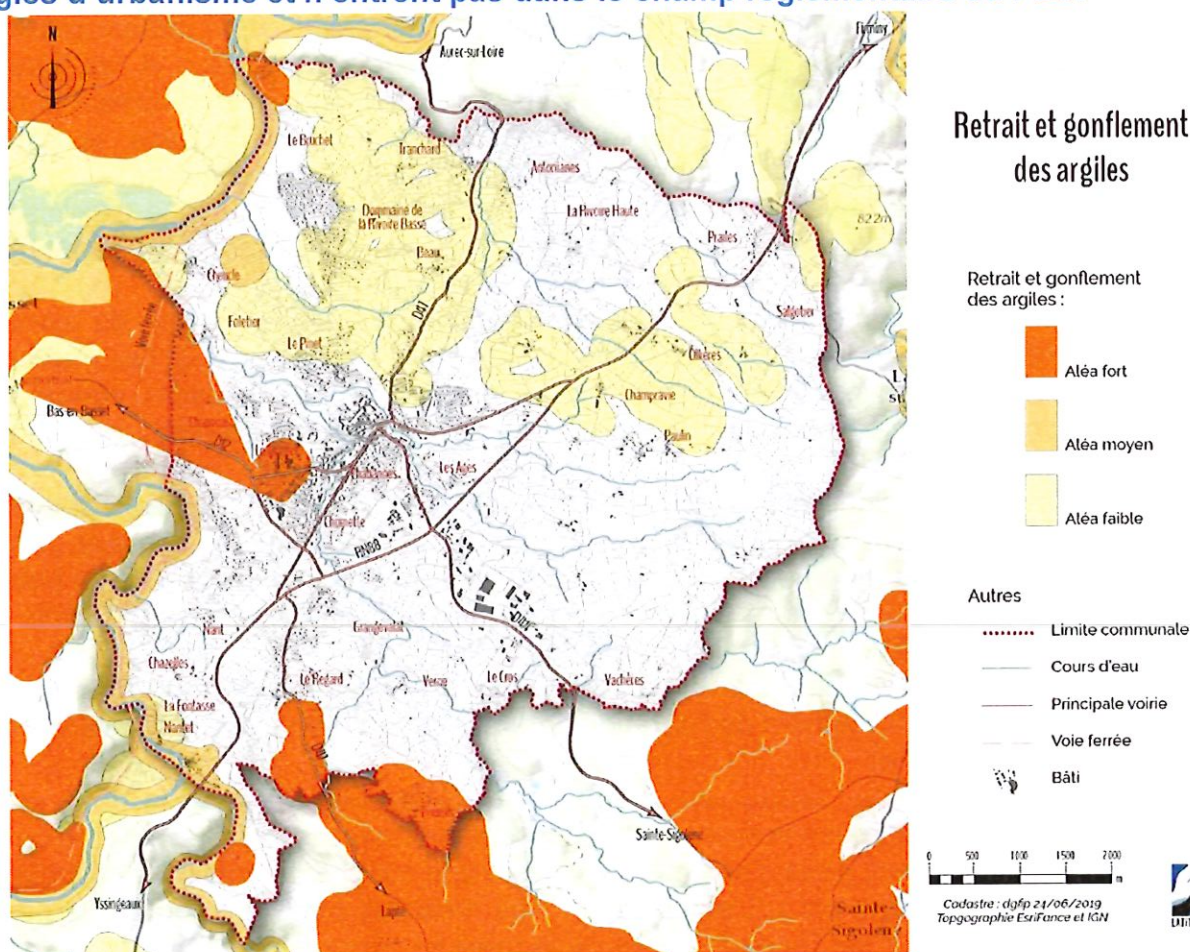
- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU

Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception. Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**



De plus la modification ne concerna pas les sites identifiés

Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire du département. Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal. Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.

L'Ambroisie à feuille d'armoise

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://ambroisie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambroisie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Le plomb

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

La renouée du Japon :

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;

Annexe II

- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

